



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

*EH/CB*

*APM 06/1151*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,*

*Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,*

*Vu la décision de Monsieur le Maire n° 06/084 en date du 13  
avril 2006,*

*Vu la demande en date du 31 août 2006*

*Présentée par Monsieur GOUINAUD Jean-Pierre (Peintre en  
bâtiment)*

*Demeurant 13 rue Montesquieu - 17110 ST GEORGES DE DIDONNE*

*à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public communal,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : *L'arrêté APM N°06/1124 en date du 28 août 2006 est abrogé.*

**ARTICLE 2** : *Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le  
domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions  
suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements  
Municipaux et de Police en vigueur.*

- Situation : 45 avenue de Pontailiac*
- Surface : 7,20 m<sup>2</sup> (échafaudage)*
- Durée : du 04 au 30 septembre 2006*

**ARTICLE 3** : *Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités  
pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à  
laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront  
éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être  
tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.*

**ARTICLE 4** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

**ARTICLE 5** : La durée de ces dépôts donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème ci-dessous.

<u>NATURE DES OUVRAGES</u>	<u>MONTANT DE LA TAXE</u>
Clôture de chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux.	
- <u>Inférieur à 15 jours</u>	FORFAIT 68.00 E
- <u>Au delà de ces 15 jours par M<sup>2</sup> et par mois</u>	
* le 1er mois.....	7.20 E
* le 2ème mois.....	8.25 E
* le 3ème mois.....	11.35 E
* le 4ème mois.....	13.40 E
* le 5ème mois.....	17.50 E

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 5 septembre 2006	Fait à ROYAN, le 31 août 2006 Le Maire, H. LE GUEUT
--	---